

Rsi – Cipav ...point d'étape en attendant le vote final du texte

Bonjour à tous et toutes,

Infos TV, mels de la Cipav, articles de presse, un petit mot pour vous donner plus d'explications sur ce qui est en train de se passer.

Il n'est pas simple de vous donner l'ensemble des éléments car plusieurs réformes sont en cours et « brouillent » le message :

Le plus simple, la « disparition » du RSI :

Il est prévu que vos cotisations sociales « maladie » ne soient plus payées au RSI à partir de 2018.

Pour le paiement : Vous recevez en ce moment un courrier de la part de l'Urssaf vous informant que vos cotisations maladie 2018 seront à payer auprès de leurs services.

Pour le suivi de vos remboursements de soins : La gestion est transférée à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie, celle du régime des salariés) mais pour 2018 les remboursements resteront gérés par votre organisme conventionné du RSI.

A ce jour donc il ne s'agit que d'un simple changement d'adresse pour le paiement, rien de plus :

Le coût des cotisations, les prestations NE CHANGENT PAS dans la loi de financement de la sécurité sociale 2017. Les changements de couverture seront mis en place plus tard.

Pour suivre les évolutions, le lien ci-dessous vous permettra de rester informé en temps réel

<https://www.rsi.fr/a-propos-du-rsi/qui-sommes-nous/nos-objectifs/transformation-du-rsi.html>

Plus complexe, le transfert de la Cipav au régime des commerçants pour une majorité de professionnels

Vous avez reçu des informations à ce sujet de la part de la Cipav, petite traduction des enjeux et conséquences, qui selon votre situation seront mis en place dès janvier 2018 et jusqu'en 2023 :

La loi en cours de vote, prévoit que seules certaines professions resteraient affiliées à leur régime de retraite, la Cipav pour ce qui nous concerne : En l'état actuel, et sous réserve des éventuels amendements, à l'exception des Moniteurs de Ski, des Guides et des Accompagnateurs, les autres professionnels ne seront plus considérés comme des professions libérales mais comme des commerçants :

A compter du **01/01/2018** pour les nouvelles inscriptions en micro-entreprise (autoentreprise)

A compter du **01/01/2019** pour les nouvelles inscriptions en régime classique (indépendant au frais réels)

Pour ceux qui sont déjà en activité vous pourrez choisir de rester « libéral à la Cipav » ou « Commerçants régime RSI en cours de transfert ». Cette option sera à formuler entre **2019 et 2023**.

Un amendement est une procédure fragile, il faut donc rester vigilant.

Ce qui n'est pas précisé dans le texte c'est si ce transfert concernant l'affiliation à un autre régime social entraîne de fait un transfert fiscal et pour les formalités :

Passer dans le régime des commerçants entraîne plusieurs changements non négligeables :

- Le coût d'installation,
- Le coût de fonctionnement
- Le coût de la couverture sociale

Toutes les formalités sont payantes : Création = 26.68€ à ce jour, Modification activité = 98.72€, Changement adresse = 53.32€/...

La détermination du bénéfice :

On sort du régime des recettes/dépenses pour passer à celui du dépôt d'un bilan/compte de résultat, avec une comptabilité Créances/Dettes, c'est-à-dire qu'on retraite en fin d'exercice (qui peut ne pas être le 31/12) ce qui reste encore à encaisser (Clients), ce qui reste encore à payer (Fournisseurs), ce qui a été payé en avance pour une période décalée par rapport à la date de clôture (Charges ou Produits constatés d'avance) : Ces opérations de fin d'année impliquent de fait une quasi obligation d'avoir un comptable et donc de payer les honoraires correspondants. Pour éviter la majoration de 25% sur le bénéfice, il faudra adhérer à un Centre de Gestion (plus une association), dont le coût est de l'ordre de 350 à 450€.

Le coût de la couverture sociale :

A disposition sur l'espace pro de votre syndicat – et dans ce même message – un tableur (dont les montants sont modifiables), vous illustre les coûts comparés des 2 régimes ; le changement majeur est la possibilité d'ouverture au versement d'indemnités journalières, ainsi qu'un changement de régime de retraite.

En résumé,

Pour les plus petits bénéficiaires (< 3800€) pas de droits aux IJ, le RSI couvrira moins cher SI l'assuré ne fait pas de demande de réduction de la retraite complémentaire à la Cipav,

A partir de 7800€ de bénéfice le RSI est systématiquement plus cher que la CIPAV (avec la retraite complémentaire SANS réduction).

Avec la demande de réduction à la Cipav le RSI est toujours dès le 1^{er} euro de bénéfice, plus cher que la Cipav.

Sur les ouvertures de droits Indemnités Journalières (IJ) : le calcul est fait sur 1/730^e du bénéfice moyen déclaré sur les 3 dernières années, après 1 an minimum d'affiliation :

A titre d'exemple

Bénéfice moyen 7800€ : Ij = 10.68€ pour un surcoût de cotisation de 911€ (après réduction Cipav), 0€ d'écart si la Cipav est gardée à 100%

Bénéfice moyen 12 000€ : Ij = 16.44€ pour un surcoût de cotisation de 1310€ (après réduction Cipav), et de 671€ si la Cipav est gardée à 100%

Bénéfice moyen 20 000€ : Ij = 27.40€ pour un surcoût de cotisation de 2 296€ (après réduction Cipav), et de 1 977€ si la Cipav est gardée à 100%.

Compte tenu des montants versés, il semble quasi certain qu'une assurance complémentaire devra être souscrite, se rajoutant aux coûts ci-dessus.

Sur le plan de l'assurance décès la Cipav est bien plus avantageuse.

Un dernier volet, franchement technique, met en jeu la liquidation des droits à la retraite des « polypensionnés », qui a des nouvelles règles depuis le 1^{er} juillet 2017, selon les évolutions législatives nous reviendront sur le sujet.

Sur la comparaison entre les droits ouverts au RSI et à la Cipav pour la retraite, plusieurs articles comparatifs mettent tous en avant une meilleure rentabilité de la Cipav.

En conclusion, certes « passer chez les commerçants » permettrait de bénéficier d'une couverture maladie/accident de base. Toutefois, à terme, le régime de sécurité sociale maladie de l'ensemble des assurés (libéraux inclus) devrait connaître un alignement des prestations et donc une couverture maladie/accident sans devoir en passer par la « case commerçant », échéance annoncée 2020/2023.

Les enjeux actuels, sur lesquels se mobilisent vos syndicats, ne sont donc pas simplement de « sauver la Cipav » mais de garder des modalités d'exercices de l'activité qui bien qu'elles vous semblent complexes, le deviendront bien plus si votre statut change : Restez donc en attente des consignes de vos syndicats respectifs, et pour agir rdv sur <https://www.lacipav.fr/> pour avoir la procédure de saisie de vos députés et sénateurs.

Des nouvelles vous seront données régulièrement,
Bonne lecture,

Anne NOIRET